

habits, et quelquefois des livres, afin de les soustraire à la propagande protestante qui ne cherche qu'à leur faire perdre le souvenir du Canada et de la foi catholique.

2<sup>o</sup> Les enfants dont les parents feraient partie de la société, devraient attirer l'attention de la société d'une manière plus particulière.

**ART. 9. — DEVOIRS DU COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.**

1<sup>o</sup> Ce sera le droit de cet officier de déterminer l'ordre à suivre dans un enterrement, quand la société y assistera en corps ou dans une procession ou excursion des membres de l'association.

2<sup>o</sup> A exécuter les ordres du président dans toutes les réunions qui demanderont quelques dispositions, à placer les différents officiers et membres d'une manière requise par le président.

3<sup>o</sup> A diriger le service des enterrements.

**ART. 10. — LE CHAPELAIN SERA NOMMÉ PAR LE PÈRE PROVINCIAL OU LE SUPÉRIEUR.**

Comme prêtre, son devoir lui est tracé par ses supérieurs ; son devoir est le même là que partout ailleurs. Comme aumonier, il emploiera son influence personnelle et sacerdotale au progrès de la société, et l'aidera de ses conseils et ses avis.